

SESSIONS COMBINEES DE RENFORCEMENT DE CAPACITES 2017

(Centre AGORA VDN-Villa 7 Fann Mermoz)

CIBLE :

Banques, Institutions de Micro-finances, Direction Générale des Impôts et Domaines, Société Nationale de Recouvrement, Agence Judiciaire de l'Etat, Chambre Nationale des Huissiers de Justice, Ordre des Avocats

LETTRE DE MOTIVATION

I- La Réforme OHADA des Sûretés bancaires

(06-07 Juin 2017)

La notion de sûreté est intimement liée à celle de crédit.

Généralement, la fourniture d'une sûreté facilite l'octroi du crédit surtout pour ce qui est du crédit fourni par les banques et institutions assimilées. Elle s'ajoute et renforce la créance que le créancier a en la personne du débiteur.

Le droit OHADA des sûretés présente quelques particularités qu'il faut signaler.

L'Acte uniforme portant organisation des sûretés adopté en décembre 2010 et entré en vigueur en 2011 s'est substitué au précédent acte uniforme adopté en 1997. Ce texte comporte 228 articles répartis en six titres à savoir : **Titre préliminaire** : Définitions et domaine d'application des sûretés- agents de sûretés, **Titre I** : les sûretés personnelles, **Titre II** : les sûretés mobilières, **Titre III** : les hypothèques, **Titre IV** : Distribution des deniers et classement des sûretés, **Titre V** : dispositions transitoires et finales. **En plus de l'organisation des différentes sûretés, l'AUS comporte quelques innovations comme l'institution du débiteur professionnel et de l'agent des sûretés.**

Il y a aussi le régime spécifique désormais reconnu à certains créanciers, particulièrement les établissements de crédit qui peuvent par exemple être seuls bénéficiaire en qualité de créancier d'un transfert de créance à titre de garantie (articles 80 et suivants).

L'institutionnalisation de l'agent des sûretés.

L'agent des sûretés est une institution véritablement nouvelle et originale dans le paysage du droit des sûretés des pays de l'OHADA bien qu'il s'inspire du droit français (article 2328-1 C.Civ.) et emprunte à la fois aux règles du contrat de commission et de

la fiducie. Sans donner une définition de l'agent des sûretés, l'acte uniforme en a précisé le statut ainsi que les missions à travers les articles 5 à 11 de l'AUS.

Cette réforme, entrée en vigueur depuis le 15 mai 2011, avait pour objectif de doter la zone OHADA d'outils efficaces et innovants de garantie, afin de faciliter les financements dont on sait qu'ils sont un élément clé du développement du secteur pétrolier.

Quelles sont les clés de la réforme du gage et du nantissement ?

La réforme propose un changement profond des concepts juridiques, puisque les gages et nantissements se définiront dorénavant par rapport aux biens sur lesquels ils portent (et non plus par la dépossession ou non du débiteur). Les gages portent désormais sur des biens meubles corporels (matières premières, matériel professionnel, etc.) et les nantissements sur des biens meubles incorporels (actions, créances, comptes bancaires, etc.).

L'accent est mis sur la flexibilité, les gages/nantissements pouvant porter sur des biens présents ou futurs et garantir des dettes également présentes ou futures. Le gage est en particulier très étendu puisqu'il pourra être librement consenti sur tout bien restant en la possession du débiteur.

Enfin, il convient de saluer un vrai objectif de simplification, par la constitution de garantie sur un simple écrit (non enregistré) sujet à inscription au Registre du Commerce (RCCM), mais également d'efficacité par la possibilité nouvelle de se faire attribuer conventionnellement le bien gagé/nanti en cas de défaut de paiement, c'est-à-dire sans décision de justice.

Outre les mesures de simplification, notamment la suppression de l'obligation d'enregistrement – cette sûreté se trouve très largement renforcée par la possibilité pour le créancier de se voir attribuer, sans décision de justice, la propriété des actions en cas de défaut de paiement. Cette attribution n'étant bien sûr possible que sous réserve des éventuelles autorisations administratives exigées par la législation pétrolière.

La possibilité nouvelle pour le créancier de percevoir les dividendes des actions nanties ajoute, en outre, un aspect financier non négligeable à cette garantie. En quoi les garanties sur les stocks d'hydrocarbures se trouvent-elles modifiées ?

Le régime du nantissement de stocks d'hydrocarbures, sans dépossession du débiteur, était jusqu'ici difficile à mettre en place. Il était soumis à des contraintes particulièrement lourdes, notamment l'obligation de maintenir la valeur du stock sous peine de remboursement immédiat du prêt - ce qui pose difficulté s'agissant de produits dont les cours sont soumis à fluctuation - et de consigner le prix de vente du stock auprès d'un établissement domiciliaire, avant toute livraison.

La réforme corrige ces deux aspects, en autorisant la constitution d'un gage sans dépossession de matières premières de « droit commun », dans lequel le créancier peut dispenser le débiteur de son obligation de maintenir la valeur du stock (seule une quantité de stock devant être maintenue), et sans obligation de consignation préalable du prix de vente.

Enfin, la possibilité nouvelle de gager des biens futurs rendra en pratique plus aisée la constitution de garanties sur la quote-part de production revenant à la compagnie pétrolière signataire d'un contrat de partage de production, puisque les stocks d'hydrocarbures disponibles dans le pays de production restent bien souvent la propriété, au moins indivise, de l'Etat et des éventuels autres partenaires dans le contrat (CEPP ou Contrat de Transport), empêchant de ce fait la libre constitution de garanties sur ces biens présents.

Le nantissement de compte bancaire, déjà utilisé en pratique mais dont le régime n'était pas expressément prévu par l'Acte Uniforme, constituera une sûreté très efficace sur les comptes sur lesquels seraient domiciliés les recettes d'exportation, en particulier lorsque celles-ci doivent être rapatriées dans l'Etat de source en application de la réglementation des changes.

Enfin, la reconnaissance de la notion d'agent des sûretés agissant au profit d'un pool bancaire permettra, lorsque cela est nécessaire, de faire intervenir en toute sécurité juridique l'agent des sûretés vis-à-vis des Autorités Pétrolières, notamment lorsque des autorisations spécifiques sont requises par la loi pétrolière ou le contrat pétrolier, pour la mise en place ou l'exécution des garanties consenties.

II-La Saisie-vente immobilière dans le cadre de l'OHADA

(08, 09, 10 Juin 2017)

La saisie immobilière est une procédure permettant à un créancier muni d'un titre exécutoire de poursuivre la vente d'un bien immobilier appartenant à son débiteur afin de se faire payer sur le prix de vente.

Elle constitue l'ultime recours du créancier, particulièrement les banques souvent excédées par la défaillance du débiteur, lorsque ce n'est pas le caractère récalcitrant de ce dernier qui le contraint à s'y résoudre pour obtenir, enfin, le paiement de sa créance.

Pourtant, la mise en œuvre de cette procédure est la plus complexe de toutes les procédures en matière de voies d'exécution.

Elle est très formaliste, complexe, onéreuse et longue dont le succès est tributaire de la maîtrise des arcanes de la procédure, mais aussi de la dextérité de l'huissier instrumentaire.

La saisie immobilière exige du poursuivant le respect d'un formalisme assez rigoureux dont l'inobservation devra anéantir la procédure ainsi entreprise. Ce formalisme se déduit aisément de **l'article 246 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUVE)** aux termes duquel **« le créancier ne peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant les formalités prescrites par les dispositions qui suivent. Toute convention contraire est nulle ».**

Ce texte doit être perçu comme une injonction faite au poursuivant de respecter les formalités exigées dans la mise en œuvre de cette procédure. **En dépit de cette obligation, il sied de noter que toutes les formalités ne seront pas accomplies uniquement par le poursuivant, d'autres doivent être remplies par le saisi, le tiers détenteur, l'adjudicataire, le surenchérisseur, le greffier, voire le conservateur des hypothèques.**

Pour prétendre satisfaire aux exigences de ce formalisme, le poursuivant doit établir un calendrier des diligences à accomplir dès le déclenchement de la procédure. Chaque formalité doit être accomplie dans un délai précis, dont l'inobservation sera sanctionnée par la déchéance. Le poursuivant doit se livrer à ce qu'il convient d'appeler **« une course contre la montre »** pour tenir les délais étant entendu que le non respect de délai dans l'accomplissement d'un seul acte peut avoir des conséquences désastreuses pour la suite de la procédure.

C'est ce que souligne la doctrine en ces termes : « un des inconvénients de cette procédure (saisie immobilière) résulte de ces délais en cascade : l'inobservation de l'un d'eux emporte déchéance de l'acte et l'irrégularité se reporte sur les actes suivants et affecte de nullité toute la procédure » d'où la nécessité pour les Agents de banque en charge de la Gestion des Contentieux et du Recouvrement d'avoir une parfaite maîtrise de cette procédure pour mieux préserver et défendre efficacement les intérêts de la banque.

III-Lutte anti-blanchiment et Prévention du Financement du Terrorisme

(13, 14, 15 Juin 2017)

Le développement de l'actualité sur le terrorisme en Afrique (Nigéria, Cameroun, Côte d'Ivoire, Burkina...) fait de cette thématique une préoccupation majeure pour l'Etat, les Partenaires au Développement et les institutions financières qui sont incontournables (les banques) dans le déploiement de la « ruse » des acteurs du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La mise en œuvre d'une approche par les risques pour la prévention du phénomène reste cependant complexe nonobstant les efforts des institutions de contrôle et de répression mis en place au niveau sous-régional, de l'Etat, ou dans les banques et même les institutions de microfinance.

Il faut établir une classification des risques *ad hoc*, l'appliquer aux clients, mettre en place des procédures de contrôle dans l'établissement à travers le questionnaire de lutte anti-blanchiment et autres outils de contrôle, enfin rendre conformes les outils d'entrée en relation ou d'analyse comportementale.